

VD_GERICHTE TD22.045251 vom 14. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD22.045251

FR: VD_GERICHTE TD22.045251 du 14 août 2024

IT: VD_GERICHTE TD22.045251 del 14 agosto 2024

Erwägungen

E. 25

septembre 2019 consid. 4.2), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 ; TF 5A_71/2018 du 12 juillet 2018 consid. 4.2 et réf. cit.). Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (ATF 130 III 102 consid. 2.2 ; TF 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2 et réf. cit.). Le juge établit les faits d'office ; l'art. 272 CPC prévoit une maxime inquisitoire dite sociale ou limitée, qui n'oblige pas le juge à rechercher lui-même l'état de fait pertinent et ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure. Il leur incombe au contraire de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles, de même qu'il n'appartient pas au tribunal de conseiller les parties du point de vue procédural (ATF 137 III 617 consid. 5.1, JdT 2014 II 187 ; TF 5A_855/2017 du 11 avril 2018 consid. 4.3.2 et réf. cit.). Pour les questions relatives aux époux, en particulier la contribution d'entretien, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige. Le juge est lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (TF 5A_204/2018 du 15 juin 2018 consid. 4.1). 3. 3.1 L'appelante fait d'abord valoir que l'ordonnance attaquée retiendrait à tort que sa fille majeure [...] habiterait encore auprès d'elle, la susnommée bénéficiant désormais de son propre logement.

- 12 - 3.2 En l'espèce, dans le cadre de ses déterminations sur mesures provisionnelles du 13 mars 2023, l'appelante a allégué (cf. all. 51) que sa fille majeure [...] était domiciliée auprès d'elle, [...], à [...]. On ne saurait reprocher à la présidente d'avoir retenu que tel était encore le cas au moment de la reddition de l'ordonnance attaquée, aucune des parties n'ayant fait valoir de modification à ce sujet dans l'intervalle. Au demeurant, dans son écriture d'appel, l'appelante se limite à indiquer que sa fille aurait désormais son propre logement, sans étayer cette assertion par un quelconque moyen de preuve. Partant, mal fondé, ce grief doit être rejeté. 4. 4.1 Dans un second moyen, l'appelante reproche à la présidente d'avoir violé l'art. 163 CC en lui imputant un revenu hypothétique à un taux d'activité de 100 %. La présidente n'aurait pas correctement pris en compte les critères applicables au sens de l'art. 163 al. 2 CC, en particulier la répartition des tâches pendant le mariage, l'âge de l'appelante et son absence de formation. La présidente aurait ainsi omis de tenir compte du fait que durant le mariage – qui a duré près de trente ans – les parties seraient convenues d'une répartition très traditionnelle des tâches, l'appelante se consacrant entièrement à l'éducation des enfants et à la tenue du ménage. L'appelante soutient également qu'elle aurait « fait le nécessaire qui était en son pouvoir » pour tenter de reprendre une activité lucrative à la séparation des époux en 2014, et qu'elle n'aurait jamais été en mesure de reprendre un emploi à plein temps. Selon l'appelante, la présidente aurait également abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant qu'elle était en mesure de travailler à plein temps au vu

de son âge, son état de santé, son absence de formation et sa non-maîtrise du français. Enfin, l'appelante reproche à la présidente de lui avoir imputé un revenu hypothétique sans lui accorder de délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation. 4.2

- 13 - 4.2.1 Pour fixer la contribution d'entretien due au conjoint à titre de mesures provisionnelles pour la durée du divorce selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, auquel l'art. 276 al. 1 CPC renvoie par analogie, le juge doit partir de la convention, expresse ou tacite, que les époux ont conclue au sujet de la répartition des tâches et des ressources entre eux (art. 163 al. 2 CC). L'art. 163 CC demeurant la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 140 III 337 consid. 4.2.1 ; ATF 138 III 97 consid. 2.2), le juge doit ensuite prendre en considération que le but de l'art. 163 al. 1 CC impose à chacun des époux le devoir de participer, selon ses facultés, aux frais supplémentaires qu'engendre la vie séparée (TF 5A_930/2019 du 16 septembre 2020 consid. 4.2 ; TF 5A_608/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1). Il se peut qu'à la suite de cet examen, le juge doive modifier la convention conclue pendant la vie commune (ATF 138 III 97 consid. 2.2, JdT 2012 II 479 ; ATF 137 III 385 consid. 3.1), le cas échéant en imputant un revenu hypothétique. Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A_734/2020 du 13 juillet 2021 consid. 3.1), lequel doit épuiser sa capacité de contribuer à son propre entretien selon les mêmes critères que ceux posés à l'égard du débiteur (ATF 147 III 249 consid. 3.4.4, JdT 2021 II 195). Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une véritable situation d'insuffisance pour que la prise en compte d'un revenu hypothétique du côté du créancier d'aliments puisse être envisagée. Lorsqu'il n'y a plus de perspective raisonnable de reprise de la vie conjugale, la primauté est donnée à l'autosuffisance et donc en principe à une obligation de (ré)insertion dans le processus de travail ou d'extension d'une activité existante. L'octroi d'une contribution d'entretien est subsidiaire et n'est dû que dans la mesure où l'entretien dû ne peut pas ou pas entièrement être couvert par une prestation personnelle, même en fournissant des efforts raisonnables (TF 5A_108/2020 du 7 décembre 2021 consid. 4.5.4). 4.2.2 Lorsqu'il entend tenir compte d'un revenu hypothétique, le juge doit examiner successivement deux conditions. Tout d'abord, il doit juger si l'on peut raisonnablement exiger du conjoint concerné qu'il exerce une

- 14 - activité lucrative eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé : ce faisant, il tranche une question de droit. Le juge doit ensuite examiner si cette personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (ATF 143 III 233 consid. 3.2 ; ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique (OFS), ou sur d'autres sources comme les conventions collectives de travail (ATF 137 III 118 consid. 3.2 ; TF 5A_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.1) ; l'utilisation de telles statistiques n'est pas impérative, en particulier lorsqu'un revenu concrètement existant peut fournir un point de départ (ATF 147 III 265 consid. 3.2). 4.2.3 La prise en charge d'enfants mineurs est également un élément qui doit être pris en considération dans le cadre de l'examen de l'activité exigible. Pour la détermination de la durée de la prise en charge, en règle générale, s'il ne peut être exigé d'un parent qu'il exerce une activité lucrative à temps complet avant que l'enfant dont il a la garde ait atteint l'âge de 16 ans révolus, on est désormais en droit d'attendre de lui qu'il recommence à travailler, en

principe, à 50 % dès l'entrée de l'enfant à l'école obligatoire, et à 80 % à partir du moment où celui-ci débute le degré secondaire (ATF 144 III 481 consid. 4.7.6, JdT 2019 II 179 ; TF 5A_931/2017 du 1er novembre 2018 consid. 3.1.2, SJ 2019 I 223). Il n'existe pas de limite d'âge absolue au-delà de laquelle un parent ne pourrait pas augmenter son taux d'activité et l'appréciation de chaque cas dépend des circonstances (TF 5A_801/2019 du 26 mai 2020 consid. 3.4). Lorsqu'il s'agit d'établir si l'on peut raisonnablement exiger d'une partie qu'elle reprenne une activité lucrative ou augmente son taux d'activité dans son domaine ou non, seul l'âge au moment de la séparation est pertinent. En revanche, lors de la seconde étape du raisonnement, on peut prendre en compte l'âge de la personne concernée car il s'agit alors

- 15 - d'établir si la partie a la possibilité effective d'exercer l'activité déterminée dans la première étape (TF 5A_538/2019 du 1er juillet 2020 consid. 3.3). 4.2.4 Dans l'examen de l'imputation d'un revenu hypothétique, le caractère inexigible de l'exercice d'une activité lucrative pour des raisons de santé n'est pas subordonné à ce que les conditions d'obtention d'une rente d'invalidité soient remplies (TF 5A 726/2011 du 11 janvier 2017 consid. 4.1 ; TF 5A 360/2016 du 27 octobre 2016 consid. 3.1 in fine). En outre, toute incapacité de travail, même médicalement attestée, ne donne pas encore droit à une rente d'assurance-invalidité (TF 5A 455/2019 du 23 juin 2020 consid. 5.4.1). Une incapacité de travail durable, telle qu'attestée par des certificats médicaux, peut, selon les circonstances, suffire à admettre que l'intéressé ne peut pas trouver un emploi, même si l'office de l'assurance- invalidité a retenu un revenu hypothétique pour refuser une rente. On doit à cet égard considérer l'âge du débirentier et son éventuel éloignement du marché du travail (TF 5A_836/2015 du 8 avril 2016 consid. 5.2). Le dépôt de n'importe quel certificat médical ne suffit toutefois pas à rendre vraisemblable l'incapacité de travail alléguée. L'élément déterminant pour la valeur probante d'un rapport médical n'est ni son origine ni sa désignation, mais son contenu. Il importe notamment que la description des interférences médicales soit claire et que les conclusions du médecin soient bien motivées (TF 5A_79/2023 du 24 août 2023 consid. 3.4 ; TF 5A_1040/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.1.2). Une attestation médicale qui relève l'existence d'une incapacité de travail sans autres explications n'a ainsi pas une grande force probante (TF 5A_1040/2020 ibidem). Du point de vue procédural, le certificat médical constitue une allégation de partie, à l'instar d'une expertise privée (TF 4A_243/2017 du

E. 30

juin 2017 consid. 3.1.3 et réf. cit.). Si elle est contestée de manière motivée par la partie adverse, l'expertise privée à elle seule ne saurait être probante. Elle peut cependant l'être pour autant qu'elle soit corroborée par des indices qui, eux, sont établis par des moyens de

- 16 - preuve (ATF 141 III 433 consid. 2.6 ; TF 5A_489/2019 du 24 août 2020 consid. 16.1). 4.2.5 En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un délai approprié pour s'adapter à sa nouvelle situation ; ce délai doit être fixé en fonction des circonstances du cas particulier (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5 ; TF 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 6.1.1, non publié in ATF 144 III 377). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_978/2018 du 15 avril 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_224/2016 du 13 juin 2016 consid. 3.3). Selon les cas, le juge peut n'accorder aucun délai d'adaptation (TF 5A_340/2018 du 16 janvier 2019), notamment lorsque des changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_944/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1). Si l'intéressé ne s'est pas adapté à une situation prévisible, il ne se justifie pas qu'il puisse encore bénéficier

d'un délai supplémentaire. Cela vaut d'autant plus lorsque l'intéressé démontre qu'il n'a durablement pris aucune disposition pour satisfaire à son obligation d'entretien (Stoudmann, Le divorce en pratique, 2e éd., Lausanne 2023, pp. 95 ss et réf. cit.). 4.3 4.3.1 En l'espèce, la présidente a retenu que l'appelante était en mesure d'exercer une activité lucrative à plein temps. Elle a considéré que les certificats médicaux produits par l'appelante, dénués de force probante, ne permettaient pas de prouver sa prétendue incapacité de travail. La présidente a ainsi retenu que l'appelante ne présentait pas de problème de santé l'empêchant d'exercer son activité de femme de ménage, et ce à plein temps au regard de l'âge de ses enfants, aujourd'hui majeurs. La présidente a également estimé que l'appelante pourrait aisément augmenter son taux d'activité auprès de ses employeurs actuels, relevant que rien au dossier n'indiquait que celle-ci aurait tenté par le passé d'augmenter son taux d'activité. Partant, la présidente a imputé à l'appelante un revenu hypothétique d'un montant

- 17 - mensuel net de 3'226 fr. 75, sur la base des revenus réalisés par l'intéressée auprès d'[...] et de [...], portés à un taux d'activité de 100 %. 4.3.2 Il est d'abord relevé que l'appelante ne prend pas réellement position sur la motivation de la présidente, rappelée ci-dessus. En particulier, elle ne critique pas la motivation de l'ordonnance concernant sa capacité de travail sous l'angle de l'absence de force probante des certificats médicaux produits. Par ailleurs, l'appelante ne fait aucune référence à un élément de l'instruction ou du dossier de première instance qui rendrait vraisemblable qu'elle aurait tout fait pour augmenter son taux d'activité ou pour trouver un autre emploi, en vain. A cet égard, la recevabilité de l'appel est donc discutable (cf. supra consid. 1.2). Quoiqu'il en soit, le grief doit être rejeté, comme on le verra ci-après. Contrairement à ce que soutient l'appelante, c'est à juste titre que l'autorité précédente a considéré que l'intéressée était en mesure de travailler à plein temps. S'agissant en particulier de l'état de santé de l'appelante, celle-ci ne critique pas la décision entreprise sous l'angle de l'absence de force probante des certificats médicaux produits, le raisonnement de la présidente ne prêtant pas le flanc à la critique à cet égard. Par ailleurs, l'appelante n'explique pas pourquoi son âge ne lui permettrait pas d'augmenter son taux d'activité à 100 %, étant rappelé qu'il n'existe pas de limite d'âge absolue au-delà de laquelle un époux ne pourrait pas augmenter son taux d'activité. En outre, les critères de l'absence de formation et de non-maîtrise du français soulevés par l'appelante sont sans consistance, ceux-ci ne constituant pas des obstacles à l'augmentation de son taux d'activité dans le cadre de ses emplois actuels, étant relevé que l'intéressée ne soutient pas qu'une telle augmentation serait concrètement inenvisageable. Par ailleurs, l'argumentation de l'appelante selon laquelle elle se serait consacrée entièrement à l'éducation des enfants et à la tenue du ménage pendant le mariage est sans pertinence. L'appelante semble en effet perdre de vue que l'octroi d'une contribution d'entretien est subsidiaire et n'est dû que dans la mesure où l'entretien ne peut pas ou pas entièrement être couvert par une prestation personnelle, même en fournissant des efforts

- 18 - raisonnables (TF 5A_108/2020 du 7 décembre 2021 consid. 4.5.4). Or, rien au dossier n'indique que l'appelante aurait tenté par le passé d'augmenter son taux d'activité ou de rechercher une nouvelle activité professionnelle. Pour le surplus, l'appelante ne remet pas en cause les calculs effectués par la présidente pour arrêter la quotité du revenu hypothétique litigieux, le montant retenu à cet égard pouvant être confirmé. Enfin, c'est à juste titre que la présidente a renoncé à la fixation d'un délai d'adaptation. En effet, il apparaît que l'appelante est en mesure de travailler à plein temps depuis plusieurs années

déjà compte tenu de l'âge de ses enfants, le benjamin ayant atteint l'âge de 16 ans en 2018. Faute de s'être adaptée à cette situation prévisible, l'octroi d'un délai supplémentaire à l'appelante ne se justifie pas. Partant, mal fondé, le grief doit être rejeté dans la mesure de sa faible recevabilité. 5. 5.1 En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté, dans la mesure de sa recevabilité, selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC et l'ordonnance attaquée confirmée. 5.2 La requête d'assistance judiciaire de l'appelante doit être rejetée, l'appel étant, pour les motifs qui précèdent (cf. supra consid. 3 et 4), d'emblée dénué de chance de succès, de sorte qu'il n'aurait pas été formé par un plaideur raisonnable (art. 117 let. b CPC). Les conditions de l'art. 117 CPC étant cumulatives (TF 5A_396/2018 du 29 juin 2018 consid. 5.1), il n'y a pas lieu d'examiner l'éventuelle indigence de l'appelante. 5.3 Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]) et seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer.

- 19 - Par ces motifs, la Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante A.Z._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.Z._____. V. L'arrêt est exécutoire. La juge unique : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Flore Primault (pour A.Z._____), - Me Loïka Lorenzini (pour B.Z._____),

- 20 - et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La Juge unique de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.